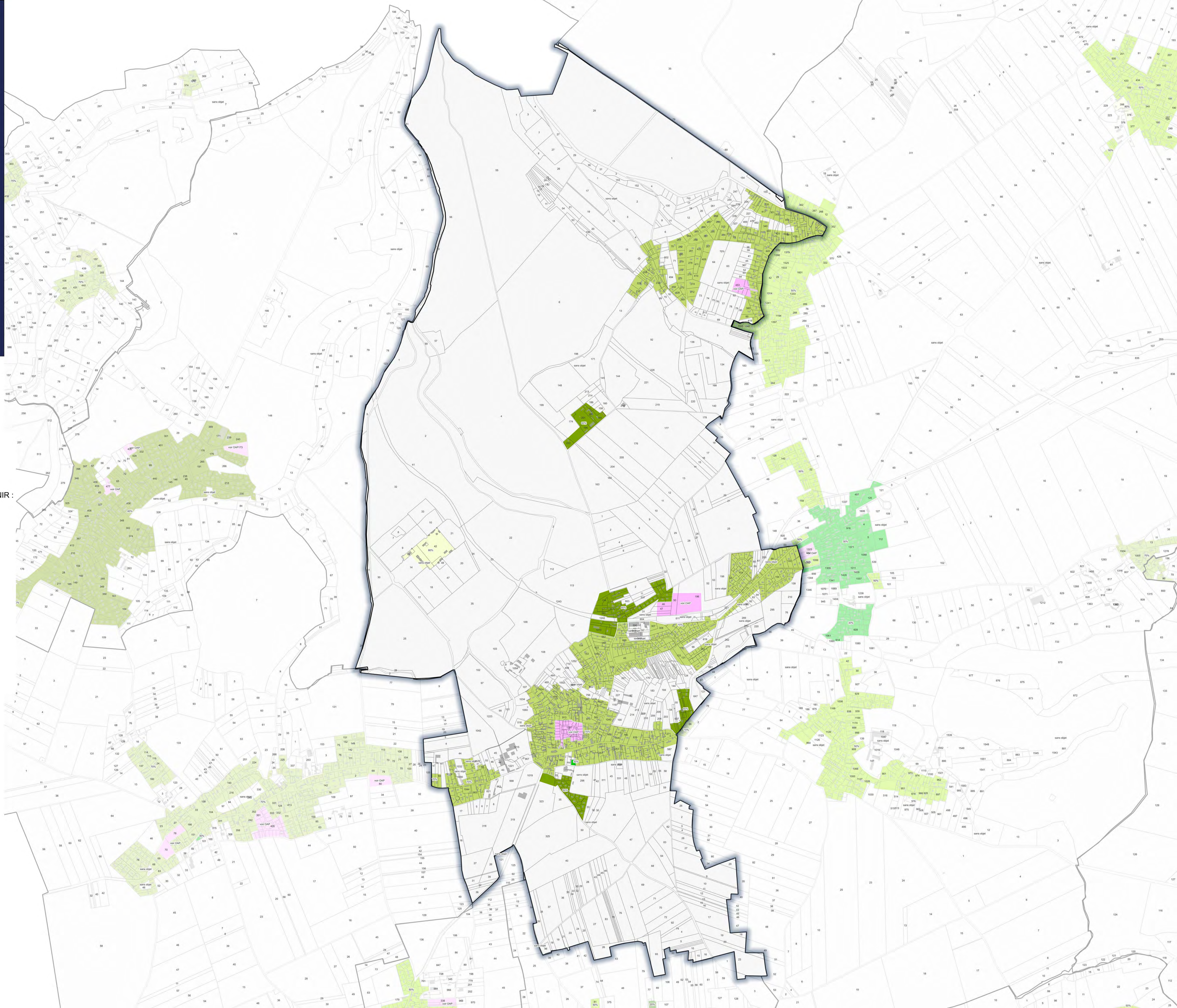




3b. Plan des espaces libres de pleine terre



voir PPRi



A horizontal scale bar with three segments. The first segment is black and labeled '0' at its left end. The second segment is white with a black border and labeled '0,5' at its left end. The third segment is white with a black border and labeled '1 km' at its right end.



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 28 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3c. Plan des hauteurs



LA HAYE-MALHERBE

seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS :

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faîtage : 8 m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faîtage : 9m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6 m
Faîtage : 9 m

Sommet de l'acrotère ou faîtage : 8 m

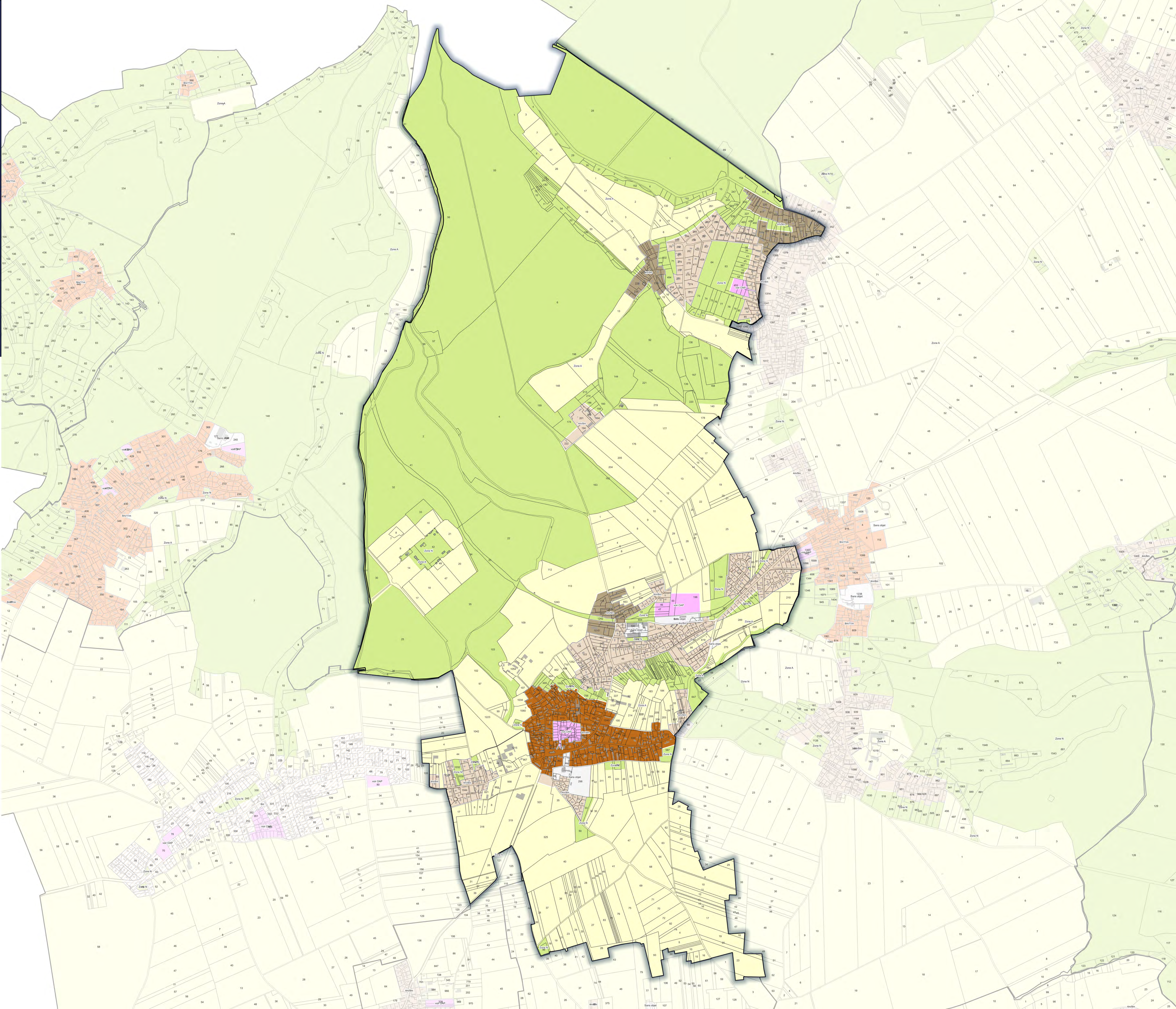
Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 8 m
Faîtage : 11 m

Hauteurs maximums des constructions : Sans objet

Hauteurs maximums des constructions : voir OAP

Habitation :
Egoût de toi ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faîtage : 8 m
Construction agricole : 15 m au faîtage ou sommet de l'acrotère

Habitation :
Egoût de toit ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faîtage : 8 m
Tourisme et loisirs : hauteur non réglementée,
dans le respect d'une bonne intégration paysagère



0 0,5 1 km



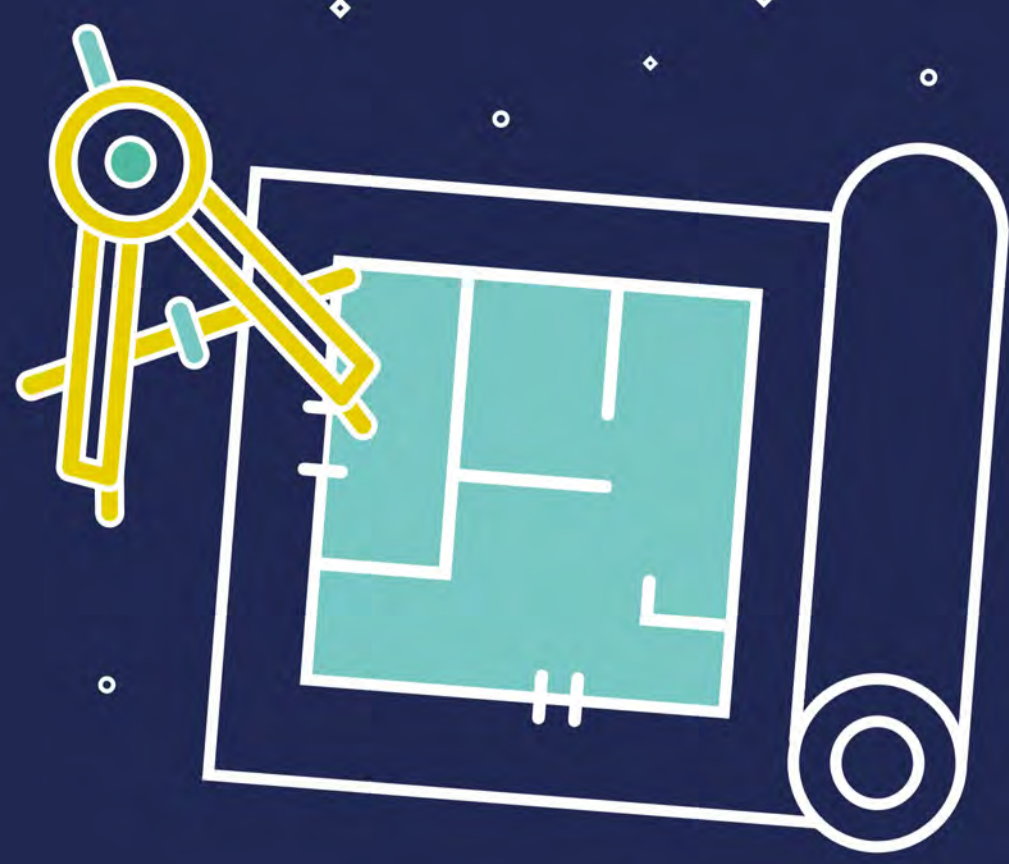
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3d. Plan de zonage n°1



LA HAYE-MALHERBE

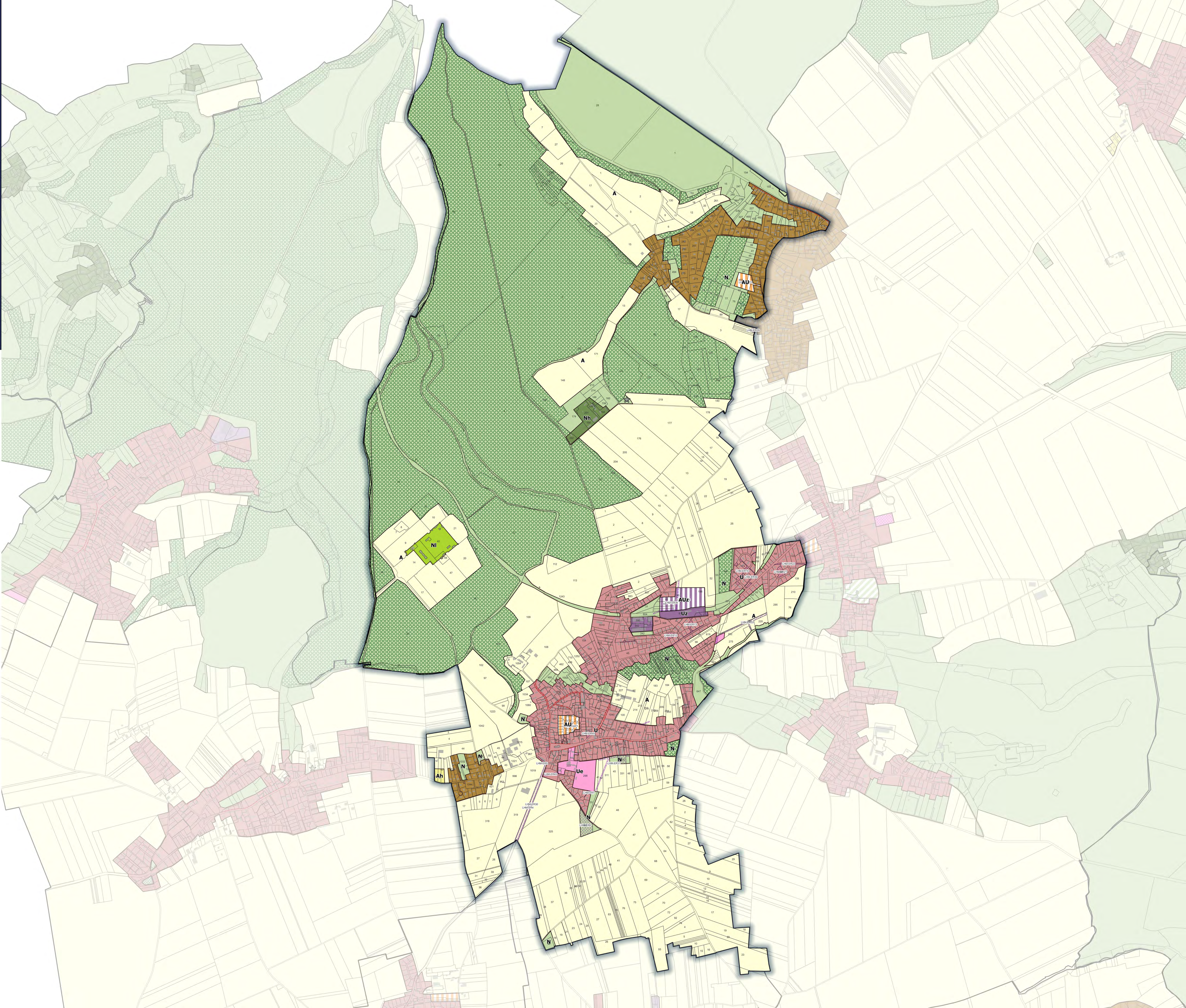
seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



- 1. ZONAGE**
- U : zone urbaine à caractère mixte (habitat, commerces, services et équipements) et à dominante d'habitat
 - Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
 - Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
 - Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
 - Uza : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)
 - AU : zone à urbaniser à dominante d'habitat
 - AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
 - A : zone agricole
 - Ah : secteur de hameau constitué en zone agricole
 - N : zone naturelle
 - Nh : secteur de hameau constitué en zone naturelle
 - NI : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristique
 - Np : secteur naturel protégé pour ses propriétés paysagères

- 2. INDICATIONS DIVERSES**
- Espace boisé classé (L.113-1 CU)
 - Orientation d'aménagement et de programmation (L.151-6, L.151-7 et L.151-8 CU)
 - Voie où l'implantation des constructions devra respecter l'implantation traditionnelle du bâti par rapport à la limite d'emprise publique (L.151-17 et R.151-39 CU)
 - Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 CU)



0 0,5 1 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

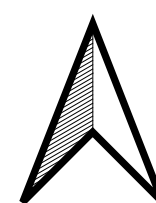
3e. Plan de zonage n°2



LA HAYE-MALHERBE

seine
agglomération

seine
agglomération



- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE

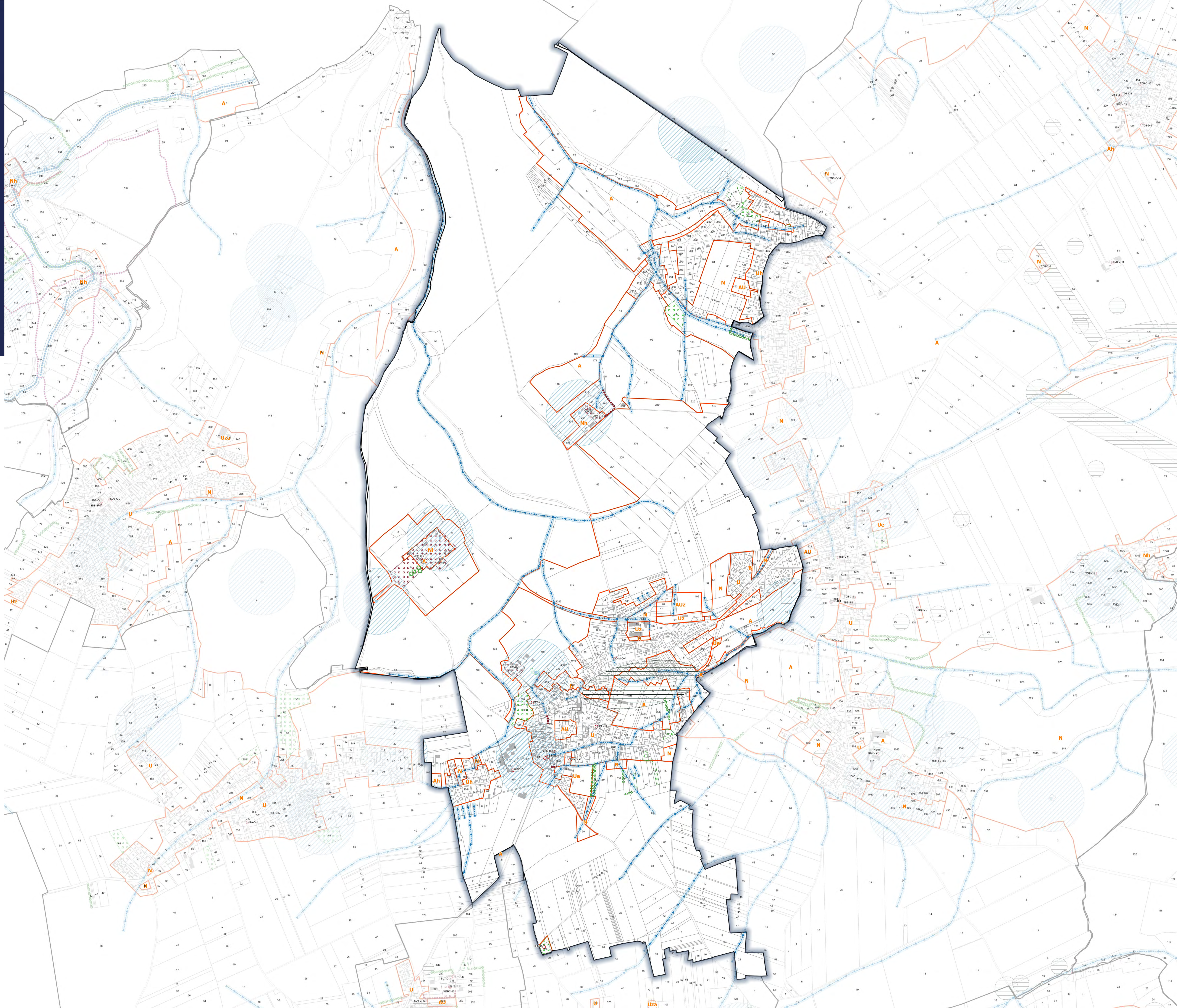
- Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Secteur inconstructible Oison
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Axe de ruissellement des eaux pluviales
- Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteur inconstructible Oison
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
- Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
- Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,5 1 km